

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/12/2024 - 30141 - 2016 B 00389 - 318 918 851 - 4D



Société par actions simplifiée au capital de 2.064.744,80 euros
66 route de Sartrouville, Parc les Erables, bâtiment 4 - Le Pecq (78230),
RCS Versailles B 318 918 851
(ci-après la « **Société** »)

=====

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT
(en date du 24 décembre 2024)

[...]

PREMIERE DECISION

Le Président,

[...]

constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de onze mille cinq cent euros (11.500 €) sur le poste « primes d'émissions » disponible de la Société, qui s'élèvent à la date des présentes à cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-quinze euros et soixante-seize centimes (188.175,76 €), et la création et l'émission de cent quinze mille (115.000) actions de catégorie C nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par les associés de la Société en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions de catégorie C gratuitement attribuées, telle que définie par le Règlement des AGA C 2023, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de catégorie C anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du 21 décembre 2024.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

en conséquence de la décision qui précède,

décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante-seize mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes (2.076.244,80 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-sept (4.494.247) actions, entièrement souscrites et libérées, de deux catégories A et C, dont :

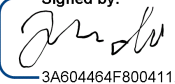
- (i) trois millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (3.731.799) actions d'une valeur nominale d'environ cinquante-trois centimes d'euros (0,535.934.55 €), entièrement libérées de catégorie « A » ; et*

- (ii) *sept cent soixante-deux mille quatre cent quarante-huit (762.448) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'environ dix centimes d'euros (0,10 €), de catégorie « C ».*

*Les actions de catégorie A et C sont ci-après désignées collectivement, les « **actions** » et, chacune individuellement, une « **action** ». »*

[...]

Certifié conforme à l'original par le Président le 24 décembre 2024.

Signed by:

3A604464F800411...

Le Président
Monsieur John ISAK

4D

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.076.244,80 €

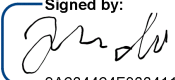
Siège social : 66, route de Sartrouville Parc Les Erables – 78230 Le Pecq

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 318 918 851

STATUTS

Mis à jour le 24 décembre 2024

Certifiés conformes par le Président

Signed by:

3A604464F800411...

Monsieur John Isak

Article 1. - Forme

La Société est une société par actions simplifiée (S.A.S.), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'assister et conseiller les entreprises, groupements et syndicats ou particuliers et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter la réalisation et la mise en œuvre de leurs projets et démarches ; la Société pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;
- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous les établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **4D** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 66, route de Sartrouville Parc Les Erables – 78 230 Le Pecq.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme deux millions soixante-seize mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes (2.076.244,80 €).

Il est divisé en quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-sept (4.494.247) actions, entièrement souscrites et libérées, de deux catégories A et C, dont :

- (i) trois millions sept cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (3.731.799) actions d'une valeur nominale d'environ cinquante-trois centimes d'euros (0,535.934.55 €), entièrement libérées de catégorie « A » ; et
- (ii) sept cent soixante-deux mille quatre cent quarante-huit (762.448) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'environ dix centimes d'euros (0,10 €), de catégorie « C ».

Les actions de catégorie A et C sont ci-après désignées collectivement, les « **actions** » et, chacune individuellement, une « **action** ».

Article 7. - Modifications du capital social

- 7.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
- 7.2** Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- 7.3** Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 8. - Libération des actions

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 9. - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Transmission et cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12. - Président

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique, ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

12.6 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leurs sont reconnus par la Loi.

Article 13. - Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués

13.1 Directeur Général - Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut(vent) également être désigné(s) en vue d'assister le Président dans l'administration et la direction de la Société. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux), sauf stipulations contraires dans le contrat de mandat social.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, dans son contrat de mandat social ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Plus généralement, sauf stipulation expresse contraire, les dispositions de l'article 12 des statuts relatives aux pouvoirs du Président (à l'exclusion des dispositions relatives à la représentation sociale) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sauf stipulations contraires dans le contrat de mandat social.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont investis des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination, dans son contrat de mandat social ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 14. - Conventions entre la Société et ses dirigeants

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant

d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi, dans le cas où, à la clôture d'un exercice social, la Société aurait dépassé deux des seuils fixés par décret ou contrôlerait une ou plusieurs sociétés ou encore qui serait contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II et III du Code de commerce.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique,

ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

Article 16. – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 Dispositions générales

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions de la compétence des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modifications statutaires.

Les décisions prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Toutefois, les décisions de l'associé unique pourront également être constatées par des procès-verbaux établis et signés de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

16.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

- *Quorum*

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

- *Convocation des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation des associés.

- ***Assemblée***

Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance. Ledit procès-verbal peut être signé de manière électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

- ***Consultation écrite***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrables, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours ouvrables susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Acte sous seing privé***

Toute décision collective des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit ou établi sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

- ***Procès-verbaux***

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17. - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales.

Article 18. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non-dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22. - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 23. - Dissolution - Liquidation

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des autres dirigeants et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.